

# Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 27*            Besoin urgent  
(art. 17, 19 et 24 LTr)

<sup>1</sup> Le besoin urgent est établi lorsque :

- a. aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter des travaux le jour ou le soir, pendant les jours ouvrables; et
- b. l'une des conditions suivantes est remplie:
  1. ces travaux ne peuvent être différés, ou
  2. l'exécution de ces travaux est nécessaire la nuit ou le dimanche pour des motifs liés à la santé, à la sécurité des travailleurs ou à l'intérêt public.

<sup>2</sup> Le besoin urgent est en outre établi lorsque s'imposent des interventions de durée limitée, de nuit ou le dimanche, dans le cadre d'événements spéciaux d'entreprises ouverts au public ou de manifestations liées à des spécificités locales.

<sup>3</sup> Il y a besoin urgent de travail de nuit au sens de l'art. 17, al. 4, de la loi lorsqu'une entreprise dont le système d'organisation du temps de travail comporte deux équipes:

- a. est régulièrement tributaire d'une durée d'exploitation de 18 heures en raison de sa charge quotidienne de travail;
- b. n'exige pas plus d'une heure de travail située au début ou à la fin du travail de nuit; et
- c. se prémunit ainsi contre la nécessité d'une intervention additionnelle de nuit entre 24 heures et 5 heures.

*Art. 28*            Indispensabilité du travail de nuit et du dimanche  
(art. 17, 19 et 24 LTr)

<sup>1</sup> Il y a indispensabilité économique lorsque :

- a. le procédé de travail utilisé requiert inévitablement un investissement élevé, impossible à amortir sans travail de nuit ou du dimanche ; ou
- b. l'interruption et la reprise d'un procédé de travail engendrent des coûts supplémentaires élevés susceptibles de compromettre fortement la compétitivité de l'entreprise par rapport à ses concurrents s'il ne peut être fait appel au travail de nuit ou du dimanche.

<sup>2</sup> Sont assimilés à l'indispensabilité économique les besoins particuliers des consommateurs :

- a. que l'intérêt public exige de satisfaire ;
- b. qui portent sur des biens ou services indispensables aux consommateurs concernés ; et
- c. auxquels il est impossible de répondre sans faire appel au travail de nuit ou du dimanche.

<sup>3</sup> Il y a indispensabilité technique lorsqu'un procédé de travail ou des travaux ne peuvent être interrompus, reportés ou organisés autrement, notamment parce que:

- a. des inconvénients majeurs et inacceptables seraient engendrés pour la production et le produit du travail ou les installations de l'entreprise ;
- b. des risques en résulteraient pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou le voisinage de l'entreprise.
- c. la chaîne d'approvisionnement ou le flux de marchandises entre des entreprises ou en leur sein serait menacé ou l'approvisionnement de la population en biens qui lui sont quotidiennement nécessaires ne serait pas garanti.

<sup>4</sup> Il y a présomption d'indispensabilité de travail de nuit ou du dimanche pour les procédés de travail énumérés à l'annexe et pour les procédés qui leur sont indissociables.

<sup>1</sup> RS 822.111

*Art. 31, al. 4*

<sup>4</sup> Le temps de repos supplémentaire ne peut pas être accordé directement au début ou la fin de l'intervention de nuit.

*Art. 40*            Compétence en matière de délivrance de permis: critères distinctifs  
(art. 17, 19 et 24 LTr)

<sup>1</sup> Est réputé temporaire au sens de l'art. 17 ou de l'art. 19 de la loi, le travail de nuit ou le travail du dimanche qui porte sur des interventions de durée déterminée, n'excédant pas douze mois par intervention.

<sup>2</sup> Est réputé régulier ou périodique le travail de nuit ou le travail du dimanche:

- a. dont le volume excède la limite fixée à l'alinéa 1; ou
- b. qui porte sur des interventions présentant un caractère régulier et se répétant sur plusieurs années civiles pour le même motif.

*Art. 41*            Demande de permis (art. 49 LTr)

<sup>1</sup> La demande de permis concernant la durée du travail est à adresser:

- a. pour le travail de nuit ou le travail du dimanche temporaire: à l'autorité cantonale, dès que la planification des travaux est connue mais au moins une semaine avant la date prévue pour le début du travail; l'art. 49, al. 2, de la loi demeure réservé.
- b. pour le travail de nuit ou le travail du dimanche régulier ou périodique: au SECO, au minimum huit semaines avant la date prévue pour le début du travail.

<sup>2</sup> La demande doit être déposée par écrit et être suffisamment motivée. Elle indique:

- a. la désignation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise à laquelle se rapporte la demande;
- b. le nombre de travailleurs adultes concernés et, en cas de demande de permis concernant des jeunes travailleurs, le nombre de travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- c. l'horaire prévu, avec indication des repos et des pauses, de la rotation des équipes ou des dérogations éventuelles; lorsqu'il s'agit de travail de nuit, de travail en trois équipes ou davantage ou de travail continu, la demande peut renvoyer à des graphiques indiquant les horaires et les plans d'équipes;
- d. la durée prévue de validité du permis;
- e. la confirmation du consentement du travailleur;
- f. le résultat de l'examen médical concernant l'aptitude du travailleur, pour autant qu'il soit prévu par la loi ou par l'ordonnance;
- g. la preuve du besoin urgent ou de l'indispensabilité et, en cas de permis concernant des jeunes travailleurs, la preuve que les conditions prévues par les art. 12, al. 1, et 13, al. 1, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs sont remplies;
- h. l'accord de tiers, pour autant qu'il soit prévu par la loi ou par l'ordonnance.

**II**

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

**III.**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

(art. 28 al. 4)

**Etablissement de l'indispensabilité technique ou économique du travail de nuit ou du dimanche pour certains procédés de travail***Titre***Établissement de l'indispensabilité technique ou économique du travail de nuit ou du dimanche pour certains procédés de travail et pour les procédés qui leur sont indissociables***Phrase introductive*

a. Le travail de nuit et le travail du dimanche, régulier ou périodique sont présumés indispensables pour les procédés de travail et les autres procédés qui leur sont indissociables dans la mesure indiquée ci-après.

b. Pour les procédés de travail contenus dans la présente annexe, le travail de nuit et le travail du dimanche restent présumés indispensables même s'ils sont organisés sous la forme d'un travail en continu (ou continu atypique).

L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une preuve concrète du caractère indispensable.

*Ch. 4***4 Fabrication d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie ainsi que transformation de la viande et du poisson**

Travail de nuit et du dimanche pour:

- la livraison d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiseries ;
- la production et la livraison de viande ou du poisson.

*Ch. 9***9 Procédés de travail chimiques, chimico-physiques, pharmaceutiques et biologiques**

Travail de nuit et du dimanche pour:

- les procédés de travail que des raisons techniques empêchent d'interrompre ;
- réaliser des essais techniques ou scientifiques de longue durée ;
- des activités en rapport avec les animaux de laboratoire et pour les activités indispensables dans des serres.

Travail du dimanche pour prendre soin des animaux de laboratoire.

*Ch. 11***11 Industrie de la chaux et du ciment**

Travail de nuit et du dimanche pour:

- toutes les opérations de mouture et de cuisson, ainsi que pour surveiller les installations d'alimentation en matières premières et d'évacuation des produits finis ;
- la production de matériaux destinés à des projets de construction routière et ferroviaire (par exemple, asphalte, béton, gravier, ciment).

*Ch. 13***13 Industrie métallurgique**

Travail de nuit pour :

- le maniement des fours électriques de fusion, des fours de préchauffage, ainsi que des installations s'y rattachant directement ;
- les maniement des laminoirs à chaud et à froid et des installations s'y rattachant directement ;
- la soudure de grosses pièces dont l'exécution ne peut, pour des raisons techniques, être interrompue ;
- le maniement d'installations de coulage sous pression ou de filage ;
- les procédés de finition de surface (zingage et galvanoplastie).

Travail de nuit et du dimanche pour le maniement d'installations de traitement thermique.

*Ch. 15***15 Industrie horlogère**

Horaires de travail limités le dimanche pour le contrôle des mouvements d'horlogerie mécaniques ou automatiques, leur réglage ultérieur, ainsi que pour la vérification des chronomètres.

*Ch. 16*

**16 Industrie électronique**

Travail de nuit et du dimanche pour la production de circuits intégrés (microélectronique y compris la microélectronique médicale).

*Ch. 18*

**18. Rapports financiers**

Travail de nuit et du dimanche (nombre d'interventions limité à douze par année) pour les bilans financiers mensuels, trimestriels et annuels coordonnés au niveau international.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr